

## L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et le statut juridique de groupement

	Auteur(s)	Willy TADJUDJE
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	41-53
	Licence	<p>Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international</p> 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditeur de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

## CHAPITRE 2

# L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et le statut juridique de groupement

Willy Tadjudje

---

**RÉSUMÉ** • La société coopérative, dans sa forme actuelle, a été conçue en Europe et introduite en Afrique au moment de la colonisation. Pour tenir compte de la culture africaine, l'outil coopératif aurait dû être contextualisé. Malheureusement, cette activité n'a pas été réalisée. À côté, certains législateurs semblent avoir mis en place des formes adaptées, notamment le statut de groupement. Le but de cette réflexion est de questionner la pertinence de ce statut de groupement, ainsi que son abandon par le législateur OHADA. En réalité, alors que le groupement est une forme adaptée de coopération et que l'AUSCOOP visait une modernisation ainsi qu'une adaptation du droit des coopératives, l'on aurait pu s'attendre à une juxtaposition du statut de groupement à celui de coopérative dans la version finale de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

## Introduction

Classiquement, la coopérative est définie comme étant :

Une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et leurs besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement<sup>1</sup>.

La formule coopérative a pris ses racines en Angleterre, en France et en Allemagne (MLADENATZ, 1933, p. 15 *sq.*). On rattache à ces trois pays trois familles de coopératives différentes : en Angleterre les coopératives de consommation<sup>2</sup>, en France les coopératives de production ou coopératives ouvrières<sup>3</sup> et en Allemagne les coopératives d'épargne et de crédit<sup>4</sup>. Cette présentation est discutable car les trois familles coopératives ont coexisté dans les trois pays, même s'il est vrai que chacune a prédominé, ou a été mieux organisée dans chacun d'eux, à un moment donné de l'histoire (TADJUDJE, 2017). En bref, quelle que soit la famille, la formule coopérative est née au moment de la révolution industrielle et de l'essor du capitalisme<sup>5</sup>. Dès cette époque, de fortes critiques émergent à l'encontre du capitalisme. La plus célèbre d'entre elles est celle élaborée par Karl Marx au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. Cet auteur met en évidence deux catégories d'individus, les prolétaires et les capitalistes. Les seconds réalisent d'énormes profits qui représentent la part non rétribuée du travail des premiers. C'est ainsi qu'il suggère l'appropriation collective de l'ensemble des moyens de production, et par conséquent

---

1 Déclaration sur l'identité coopérative internationale de l'ACI.

2 Elle consiste dans un groupement de consommateurs qui se rassemblent afin d'obtenir, grâce à la force du nombre, de meilleurs prix et de meilleurs produits que ceux qu'ils obtenaient auprès des petits commerçants considérés comme exploités de la misère du peuple. Voir GIDE, 1904, p. 19 *sq.*

3 Il s'agit d'un groupement d'ouvriers (de travailleurs), qui se réunissent pour fonder ensemble une entreprise correspondant à leurs compétences (coopérative de bûcherons par exemple), dont ils sont à la fois les patrons et les ouvriers, afin d'échapper à l'exploitation des patrons qui leur imposaient des conditions de travail abominables et des salaires de misère. Voir COUTARD, 1900, p. 295 *sq.*

4 C'est un groupe d'individus qui, en raison de leur pauvreté, absolue ou relative, étaient exclus des services bancaires traditionnels et décident de regrouper leur épargne afin de pouvoir accorder des prêts aux membres et ainsi favoriser leur développement économique. Voir POULIN, 2002.

5 MARTIN, 2008, p. 4 *sq.* Toutefois, certains auteurs estiment que les coopératives sont contemporaines de l'existence de l'humanité et ont pris plus d'ampleur, à certains moments, en particulier au cours des luttes et des revendications sociales. À titre illustratif, voir BARNES, 1951 et COUTANT, 1950, p. 22 *sq.*

la disparition des classes sociales (MARX, 1897). Ce courant a été qualifié de socialisme scientifique (BOTTIGELLI, 1967, p. 12 *sq.*).

À peu près à la même époque, une critique toute différente de celle de Marx avait été proposée. Elle partait, d'une part, des mêmes postulats d'une inégalité scandaleuse et grandissante et, d'autre part, de l'exploitation abusive des plus faibles par les plus riches. Mais ses propositions de solution étaient différentes (DEMOUSTIER, 2004, p. 92 *sq.*). Contrairement aux idées marxistes, elles ne consistaient pas en une révolution pour abolir ces inégalités, mais bien plus en la promotion d'expériences communautaires qui réaliseraient en leur sein une égalité émancipatrice, ces communautés étant destinées à être des modèles multipliables. Dans cette perspective, des auteurs tels que Charles Fourier et Philippe Buchez en France, William King et Robert Owen en Angleterre, Hermann Schulze-Delitzsch et Friedrich Wilhelm Raiffeisen en Allemagne, etc., imaginèrent les règles de fonctionnement des sociétés idéales, de manière détachée de toute réalisation immédiate. Ce sont des mondes qui n'existaient nulle part et qui devaient servir de modèles. Par opposition au socialisme scientifique, ce courant de pensée a été appelé socialisme utopique (RUSS, 1987).

Ces idées, conçues et développées progressivement, ont inspiré des expériences coopératives. La première expérience réussie et durable, dont l'histoire a retenu le nom, est celle de Rochdale. Il s'agissait d'ouvriers tisserands de Manchester en Angleterre qui se sont réunis pour fonder une coopérative de consommation.

Les coopératives sont aujourd'hui déployées dans une multitude de secteurs d'activités (OIT, 2001, p. 36 *sq.*). Dans leur diversité, elles ont toujours un objet identique : des personnes se regroupent pour apporter collectivement des réponses à des problèmes individuels et réaliser des économies d'échelle (SAILLANT, 1983, p. 45 *sq.*). En plus des secteurs d'activité précités, il faut en ajouter un, en raison de son importance : les coopératives agricoles. Cette forme de coopérative connaît une importance particulière dans le monde actuel, et plus amplement en Afrique (DEVELTERE *et al.*, 2008, p. 47 *sq.*). Il s'agit d'associations de paysans qui se réunissent pour réaliser ensemble des opérations d'achat de semences et d'intrants et, éventuellement, organisent collectivement la commercialisation de leurs récoltes.

Ayant ainsi évolué en Occident, les coopératives ont par la suite été exportées sur d'autres continents, notamment en Afrique. Elles sont arrivées sur ce continent par le biais de la colonisation (GENTIL, 1986, p. 19 *sq.*). Cependant, elles ont trouvé sur le sol africain des formes d'organisations traditionnelles qui présentent avec elles certaines similitudes : associations villageoises, tontines, comités de

développement, groupements, ainsi que d'autres appellations formulées dans les langues locales (KOSSI KENKOU, 1994).

Avant l'arrivée du colon, les organisations traditionnelles africaines évoluaient sur la base de la confiance existant entre les membres, en l'absence d'un droit écrit. Le système fonctionnait harmonieusement et la gouvernance était jugée efficace. Les activités consistaient essentiellement en des services que les membres se rendaient mutuellement, notamment dans les plantations (*ibid.*). Au moment de la colonisation, les nouvelles administrations semblent avoir détourné l'esprit coopératif ou communautaire préexistant sur le continent. Par voie législative ou réglementaire, elles ont introduit des formes biaisées de coopératives pour servir les intérêts de la métropole.

Plus tard, au moment des indépendances des pays africains, la plupart des jeunes États ont reconduit les législations coloniales<sup>6</sup>, pour deux raisons, l'une politique et l'autre socio-économique. Au plan politique, la législation était propice au dirigisme coopératif pour assurer un meilleur contrôle de la population. Économiquement, le cadre coopératif leur permettait de mettre en place des programmes de développement rural contrôlés par l'entremise des coopératives, lesquelles étaient dirigées par des fonctionnaires (CHAMPAUD, 1969). C'est ce qu'on peut appeler la deuxième génération des coopératives, après la première qui renvoie aux coopératives de la période coloniale (TADJUDJE, 2015, p. 67).

Dans la plupart des pays africains, des évolutions significatives ont eu lieu entre-temps. Une sorte de renouveau coopératif y a vu le jour autour des années 1990<sup>7</sup>, avec l'avènement de coopératives autonomes et indépendantes, contrairement au dirigisme administratif qui avait prévalu jusque-là (HENRÏ, 2013). C'est ce qu'on peut appeler la troisième génération des coopératives.

Malgré cette évolution significative, il convient de relever que peu d'efforts ont été déployés pour adapter le droit coopératif issu de la colonisation afin qu'il corresponde aux us et coutumes africains. La tendance actuelle est à la promotion des coopératives, avec une négligence des organisations traditionnelles qui existaient déjà au moment de la colonisation. L'idéal aurait été de concilier les règles régissant les coopératives avec les principes et valeurs des organisations traditionnelles, afin de

---

6 Pour les pays colonisés par la France, les plus nombreux, il s'agissait de la loi de 1947 que certains ont indirectement gardé telle quelle, tandis que d'autres ont refait une loi nationale en s'inspirant largement de cette loi française.

7 Dans la plupart des cas, les changements se sont produits à la faveur des programmes d'ajustement structurel.

créer un type nouveau d'organisation adapté à l'histoire, à la culture et à l'évolution des peuples africains.

Quoi qu'il en soit, certains pays ont développé un statut juridique de groupement « coopératif ». Ce statut peut être perçu comme un modèle adapté de la forme coopérative. À cet égard, qu'est-ce qui a justifié le développement de ce statut de groupement et pourquoi n'a-t-il pas été repris par l'AUSCOOP ? Pour répondre à cette question, nous analyserons le cadre général du statut juridique de groupement, avant d'examiner les enjeux de son rejet par le législateur OHADA.

## **Un aperçu du statut juridique de groupement dans la zone OHADA**

De prime abord, il convient de préciser que le terme « groupement » est général en droit des sociétés et des organisations. En réalité, la société coopérative est une forme de groupement, tout comme la société commerciale, le GIE (groupement d'intérêt économique) ou l'association. Dans le cadre des développements subséquents, nous traitons des groupements coopératifs, comme variantes de la forme juridique coopérative.

### **La définition juridique du groupement**

Il n'existe pas une définition uniforme du concept de groupement. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP, quatre États parties au traité fondateur de l'OHADA disposaient d'une loi relative aux groupements (et régissant également les coopératives). Il s'agit du Cameroun, du Tchad, du Burkina Faso et de la Guinée. Aux termes des dispositions de la loi de 1992<sup>8</sup>, les groupes d'initiative commune sont des organisations à caractère économique et social de personnes physiques volontaires ayant des intérêts communs et réalisant à travers le groupe des activités communes. Cette approche est similaire à celle du Burkina Faso. Selon la loi n° 014<sup>9</sup>, est groupement toute organisation volontaire de personnes à caractère social et surtout économique jouissant de la personnalité morale et dont les membres ont des intérêts communs.

Contrairement au Cameroun et au Burkina Faso, au Tchad, une ordonnance de 1992<sup>10</sup> distingue les groupements des groupements à vocation coopérative. Les groupements sont définis comme des

---

8 Loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux GIC.

9 Loi n° 14-99 du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso.

10 Ordonnance n° 025/PR/92 du 7 décembre 1992 portant statut général des groupements, des GVC et des coopératives.

organisations volontaires de producteurs ou de consommateurs à caractère économique et social ayant des intérêts communs et pouvant se transformer en groupement à vocation coopérative lorsque leurs activités prennent de l'importance. Les GVC sont des sociétés de personne à but non lucratif basées sur l'union, la solidarité l'entraide et la prévoyance. Les groupements tchadiens peuvent se transformer en coopératives lorsque leurs activités économiques prennent de l'importance et lorsqu'ils ont démontré leur capacité d'organisation. Le législateur institue ainsi une graduation entre le groupement, le GVC et la coopérative.

Dans le même sens que le législateur tchadien, son homologue guinéen a défini un double statut alternatif à celui de coopérative<sup>11</sup>. Il s'agit des statuts juridiques de groupement économique à caractère coopératif et de mutuelle à caractère non financier. Suivant la loi de 2005, est GECF toute association de personnes physiques qui s'unissent volontairement en vue de satisfaire en commun leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels au moyen d'activités communes. De même, est MCNF toute association non financière de personnes physiques à but non lucratif dont le fonctionnement est fondé sur la solidarité et l'entraide mutuelle des membres cotisants<sup>12</sup>.

En décortiquant les définitions légales susmentionnées, l'on retrouve des ressemblances importantes entre la forme de groupement et celle de coopérative telle que conçue en Europe (CAIRE et TADJUDJE, 2019). L'on constate ainsi une juxtaposition de deux formes juridiques dans la même loi : la forme coopérative et la forme de groupement<sup>13</sup>.

À l'analyse, il nous semble que la forme de groupement a été introduite comme cadre adapté de la forme coopérative, laquelle n'a pas été contextualisée en Afrique au moment de son introduction, alors qu'elle a été conçue dans un contexte propre à l'Europe.

### La nature juridique du groupement

Au début des indépendances des pays africains, les groupements se présentaient comme des pré-coopératives. Ces dernières désignent tous

11 Dans le cadre de la loi L/2005/014/AN régissant les GECF, les MCNF et les coopératives.

12 Préalablement, la Côte d'Ivoire avait prévu des règles applicables aux groupements (GVC). Toutefois, ces dispositions ont été abrogées en 1997 (loi n° 97-721 du 23 décembre 1997).

13 Nous ne traiterons pas dans ce travail des mutuelles, qui complexifieraient davantage notre réflexion. Pour plus de détails sur les convergences entre les coopératives et les groupements d'une part, et les mutuelles, d'autre part, voir TADJUDJE, 2015, *passim*.

les types d'organisations d'entraide créées dans l'intention de se transformer, après une certaine période (phase de formation), en coopérative. Il peut également s'agir d'organisations d'entraide créées dans l'objectif de constituer, ou de rejoindre une coopérative à un niveau supérieur avec d'autres pré-coopératives (MÜNKNER, 1982). Selon Hans Münkner, le fonctionnement des pré-coopératives repose sur un ensemble de règles issues d'une combinaison du droit des organisations traditionnelles et du droit des coopératives. S'il en est ainsi, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les législateurs. Parce que les règles régissant les organisations traditionnelles peuvent différer d'une région à une autre<sup>14</sup>, il peut s'avérer difficile de développer un corpus législatif détaillé pour les pré-coopératives. Le processus peut être encore plus difficile si une telle loi doit intégrer toutes les questions normalement traitées dans une loi régissant les coopératives. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de développer un cadre juridique des pré-coopératives strictement limité aux dispositions absolument nécessaires à des fins pratiques. À cet effet, toutes les autres questions peuvent être traitées par les membres, dans le cadre des statuts, en fonction de leurs besoins et de leurs habitudes locales (*ibid.*).

Suivant cette logique, autour des années 1990, dans plusieurs pays africains, les législateurs ont développé des cadres juridiques régissant les groupements, et les appellations sont différentes d'un pays à un autre. C'est le cas des GVC en Côte d'Ivoire et au Tchad, des GIC au Cameroun, des groupements au Burkina Faso, des GEFCF en Guinée, etc. (TADJUDJE, 2015, p. 68 *sq.*).

La raison pratique de l'institution des groupements semble plus historique que fonctionnelle. En effet, à cause des dérives observées dans le mouvement coopératif au début des indépendances et causées, entre autres, par une forte implication de l'État dans la gestion des principales coopératives, les populations, au vu de l'échec grandissant de cette forme d'entreprise, s'en sont méfiées progressivement (COURAGE *et al.*, 1991). Même le rétablissement de l'autonomie au début des années 1990, c'est-à-dire le retrait de l'État du mouvement coopératif, n'a pas permis de promouvoir la formule coopérative (OYONO et TEMPLE, 2003) ; d'où l'idée du législateur d'introduire une forme d'entreprise semblable à la coopérative, mais qui serait seulement transitoire, afin de promouvoir l'activité économique en milieu rural (FODOUOP, 2003).

---

14 Au Cameroun par exemple, il existe dix régions administratives aux spécificités culturelles, géographiques, climatiques et historiques différentes. Cette diversité peut entraîner des disparités dans la façon de gérer les organisations.



Apparemment, il était entendu que les groupements ainsi constitués devraient se transformer en coopératives avec le temps<sup>15</sup>. Au-delà de cette justification liée à l'histoire, le fait de prévoir des groupements dans la logique des pré-coopératives, c'est-à-dire comme étape préalable à la création des coopératives, semble se justifier par l'objectif de formation et de structuration en vue de la création d'une future coopérative efficace et durable.

En pratique, dans les pays mentionnés, les groupements ne se sont pas transformés en coopératives. Leur cadre juridique a été maintenu et appliqué, sans tenir compte du fait qu'il s'agissait d'organisations à durée de vie provisoire. En raison de cette non-prise en compte de l'obligation de transformation en coopératives qui incombait aux groupements, il semble plus approprié de les considérer désormais comme des « para-coopératives ».

L'expression « para-coopératives » semble plus indiquée pour une raison : les groupements pré-coopératifs ont été créés dans la perspective de se transformer par la suite en coopératives, ce qui ne s'est pas fait. Il en découle que ces structures garderaient des traits structurels qu'elles ne voudraient pas perdre en se transformant en coopératives ; d'où l'appellation « para-coopérative », qui signifie à la lisière de la coopérative.

Au-delà de la volonté de conserver des traits structurels essentiels, il convient de souligner que les gouvernements, qui devraient asseoir un programme de professionnalisation des groupements, semblent n'avoir pas fourni de grands efforts. Comme le rappellent des auteurs (MÜNKNER *et al.*, 1994, p. 12), diverses expériences ont montré que les programmes de transformation de pré-coopératives en coopératives ne peuvent être efficaces que s'il existe un programme intensif d'information, d'éducation et de conseil. Or, dans la plupart des pays, les ressources n'ont pas été suffisantes pour soutenir les efforts des pré-coopératives. Conséquemment, les pré-coopératives ne se sont presque jamais transformées en coopératives (*ibid.*).

## **Le « rejet » du statut juridique de groupement par le législateur OHADA**

S'il semble que le statut juridique de groupement ait été mentionné pendant les travaux préparatoires de l'AUSCOOP, il ne figure pas néanmoins dans la version finale.

---

15 C'est le cas au Tchad par exemple.

## La prise en compte du statut juridique de groupement lors des travaux préparatoires de l'AUSCOOP

En 2010, l'OHADA a adopté son AUSCOOP, sans ignorer cet aspect lié au statut des groupements. Apparemment, l'action de l'OHADA n'a pas amélioré les choses.

D'après Idrissa Kéré, directeur du service juridique au secrétariat permanent de l'OHADA jusqu'en 2012, la question de l'intégration des groupements dans l'AUSCOOP avait été considérée pendant la période préparatoire. Le législateur OHADA avait envisagé deux formes de coopératives, notamment la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration, afin de tenir compte de cette réalité. Il prévoyait ainsi des règles plus souples pour les SCOOPS, par analogie aux règles qui régissaient les groupements en droit national, pour envisager des règles plus rigides pour les SCOOPCA (HIEZ et TADJUDJE, 2012). L'objectif était que les groupements se transforment en SCOOPS et les coopératives classiques en SCOOPCA.

Le tableau ci-dessous illustre sommairement les différences principales entre la SCOOPS et la SCOOPCA.

*Tableau 1 – Analyse des différences entre la SCOOPS et la SCOOPCA en droit OHADA*

	SCOOPS	SCOOPCA
Appellation	Société coopérative simplifiée	Société coopérative avec conseil d'administration
Constitution	Nécessite au moins 5 membres	Nécessite au moins 15 membres
Organes de gestion et de contrôle	Comité de gestion et commission de surveillance	Conseil d'administration et conseil de surveillance
Commissariat aux comptes	Pas obligatoire	Obligatoire sous certaines conditions
Forme des structures faitières	Les faitières (unions, fédérations et confédérations) ne peuvent pas se constituer en SCOOPS	Toutes les faitières doivent se constituer en SCOOPCA, sauf la confédération qui peut choisir la forme associative
Intérêt	Indiquée pour les activités plus petites, ne nécessitant pas forcément de grandes exigences managériales. Exemple : les coopératives agricoles.	Indiquée pour les activités de grande envergure, nécessitant une gouvernance plus rigoureuse et professionnelle. Exemple : les coopératives financières.

L'AUSCOOP institue ainsi la forme de SCOOPS pour prendre en compte le statut de groupement. Toutefois, il introduit une petite nuance. En effet, la SCOOPS dispose d'un capital social, ce qui n'est pas le cas pour le groupement. Cette mesure visait à résoudre un problème réel qui commençait à gangrener le fonctionnement des groupements.

Sachant qu'une organisation économique ne peut fonctionner sans ressources financières, les membres des groupements ont apporté, en nature ou en numéraire, au fil des années, pour assurer des investissements. Dans une coopérative, de telles contributions auraient été converties en parts sociales pour la constitution du capital social. Les groupements en étant dépourvus, les contributions des membres ne sont généralement pas évaluées. Elles sont habituellement toutes mises dans un pot commun. Dans cette dynamique, il se pose un double problème. Dans un premier temps, les membres initiateurs exigent des nouveaux le paiement d'un droit d'entrée pour compenser les investissements qu'ils ont réalisés. Ils estiment que ces derniers ne doivent pas profiter du fruit de leurs efforts sans contrepartie. Dans un second temps, la transformation du groupement en coopérative passe en principe par une transmission universelle de patrimoine, et les membres initiateurs exigent des nouveaux l'acquittement d'un droit d'entrée.

Dans l'un et l'autre cas, pour résoudre les problèmes de patrimoine, et étant donné que les groupements exercent des activités économiques, il paraît logique qu'ils se transforment en coopératives. L'avantage de la coopérative, contrairement au groupement, c'est qu'elle doit absolument disposer d'un capital social. C'est probablement sur la base de cette réflexion que le législateur OHADA a prévu que les SCOOPS disposeront d'un capital social.

### **La non-considération du statut juridique de groupement dans la version finale de l'AUSCOOP**

La juxtaposition de deux formes de coopératives dans l'AUSCOOP, la SCOOPS et la SCOOPCA, semblait bien correspondre à la reconduction du statut de groupement à côté de celui de coopérative. En réalité, il s'agissait d'une innovation qui prenait en compte les évolutions dans les différents États, tout en laissant plus de marges de manœuvre aux initiateurs de projets coopératifs.

Curieusement, le législateur OHADA n'a pas apporté la précision dans son texte, à savoir que le statut de SCOOPS correspond à celui de groupement, et que les SCOOPCA désignent les coopératives classiques. Une telle information était capitale pour définir les obligations

imparties aux coopératives ainsi qu'aux groupements, pendant la période transitoire.

Par conséquent, en l'état actuel du droit OHADA des sociétés coopératives, les coopératives classiques ont le choix entre la SCOOPS et la SCOOPCA et les groupements ne sont pas pris en compte par le droit OHADA et restent, en principe, régis par les lois nationales.

En pratique, deux possibilités semblent se présenter pour les groupements. La première émanerait du législateur national qui pourrait exiger leur transformation en coopératives. La deuxième pourrait provenir du législateur OHADA qui aurait pu intégrer les groupements dans sa législation (et qui peut encore le faire par voie de modification de l'acte unifié). La première possibilité semble plus plausible et est actuellement expérimentée dans la plupart des pays de la zone OHADA. Toutefois, l'expérience permet de soulever une question juridique importante dans la mesure où les autorités ministérielles exigent<sup>16</sup> des groupements qu'ils se transforment en coopératives, alors qu'ils sont régis par une loi. Conséquemment, les groupements se retrouvent dans un certain « inconfort juridique » et leur transformation en société coopérative (généralement imposée par l'État comme condition de la poursuite de l'octroi de certaines subventions et aides publiques) pose ainsi de redoutables problèmes<sup>17</sup>.

À cet effet, nous suggérons une réforme de l'AUSCOOP. Ce serait l'occasion pour le législateur OHADA d'organiser une analyse minutieuse du droit coopératif. L'AUSCOOP, dans sa version actuelle, est un chapelet de dispositions de droit moderne. À côté de ce droit moderne, il convient de considérer le droit coopératif coutumier qui prenait déjà ses racines à travers les groupements et qui se trouve aujourd'hui « malmené » depuis l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP (TADJUDJE, 2020).

Toutefois, l'effort du législateur de considérer le droit des groupements lors des travaux préparatoires de l'AUSCOOP ne peut être négligé, mais beaucoup reste encore à faire. Il est évident que le législateur OHADA ne peut pas tout prévoir, en droit coopératif moderne et coutumier, dans le cadre de l'AUSCOOP et pour l'ensemble de ses dix-sept États parties. Cela est d'autant plus vrai que le droit des groupements, en tant que droit coopératif coutumier, concerne directement la culture et traditions de populations sans qu'il soit possible d'admettre qu'elles peuvent être identiques dans toute la zone OHADA. En effet, le droit coutumier peut ne pas être le même d'un État à un autre. Parfois, dans le même État, il est différent d'une région à une autre.

16 L'exigence découle d'un décret ministériel.

17 Notamment les questions patrimoniales, comme mentionné plus haut.

Il semble que le législateur OHADA devrait envisager la possibilité pour les États de prévoir des règles qui leurs soient propres, même si son ambition est de construire un droit uniforme (TADJUDJE et LABI, 2020). Ainsi, au lieu de « rejeter » les groupements, les législateurs nationaux auraient pu les promouvoir, en construisant des passerelles avec les formes prévues par l'AUSCOOP. Les groupements coopératifs font partie du droit coopératif et il convient de les intégrer pleinement (CAIRE et TADJUDJE, 2019).

### Bibliographie

- BARNES, William, « La société coopérative. Les recherches de droit comparé comme instruments de définition d'une institution économique », *Revue internationale de droit comparé*, n° 4, 1951, p. 569-584 ([doi:10.3406/ridc.1951.7992](https://doi.org/10.3406/ridc.1951.7992)).
- BOTTIGELLI, Émile, *Genèse du socialisme scientifique*, Paris, Éditions sociales, 1967 ([ark:/12148/bpt6k33749937](https://ark:/12148/bpt6k33749937)).
- CAIRE, Gilles et TADJUDJE, Willy, *ODD dans la zone OHADA, de l'outil coopératif au paradigme ESS*, document de travail, United Nations Taskforce for Social and Solidarity Economy (UNSSSE), 2019 ([hal-02187265](https://hal-02187265)).
- CHAMPAUD, Jacques, « Coopérative et développement : L'UCCAO », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n° 85, 1969, p. 95-100 ([doi:10.3406/caoum.1969.4177](https://doi.org/10.3406/caoum.1969.4177)).
- COURAGE Georges, *et al.*, « L'union centrale des coopératives agricoles de l'ouest (UCCAO) : de l'entreprise commerciale à l'organisation des paysans », *Tiers-monde*, n° 128, 1991, p. 887-899 ([doi:10.3406/tiers.1991.4634](https://doi.org/10.3406/tiers.1991.4634)).
- COUTANT, Lucien, *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Reims, Matot-Braine, 1950.
- COUTARD, Edmond, *La production coopérative par les associations ouvrières*, Paris, A. Rousseau, 1900 ([ark:/12148/bpt6k5812276n](https://ark:/12148/bpt6k5812276n)).
- DEMOUSTIER, Danièle, *L'économie sociale et solidaire, S'associer pour entreprendre autrement*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- DEVELTERE, Patrick, POLLET, Ignace et WANYAMA, Fredrick, *L'Afrique solidaire et entrepreneuriale, La renaissance du mouvement coopératif africain*, Dar Es Salaam, BIT/Institut de la Banque mondiale, 2008.
- FODOUOP, Kengne, « Développement rural dans la province du centre au Cameroun », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n° 221, 2003, p. 87-102 ([doi:10.4000/com.930](https://doi.org/10.4000/com.930)).
- GENTIL, Dominique, *Les mouvements coopératifs en Afrique de l'Ouest, Interventions de l'État ou organisations paysannes ?*, Paris, UCI/L'Harmattan, 1986.
- GIDE, Charles, *Les sociétés coopératives de consommation*, Paris, Armand Colin, 1904 ([ark:/13960/t9s18rh32](https://ark:/13960/t9s18rh32)).
- HENRÏ, Hagen, « Public international cooperative Law », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Antonio Fici et *Id.* (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 65-88.
- HIEZ, David et TADJUDJE, Willy, « Analyse des différences entre la SCOOPS et la SCOOPCA », *RECMA*, septembre 2012 (<http://recma.org/actualite/droit-des-cooperatives-ohada-ohada-cooperative-law>).
- KOSSI KENKOU, Georges, « Solidarité sociale traditionnelle et promotion des structures coopératives en milieu rural africain », *Cahier des Sciences humaines*, n° 30, 1994, p. 749-764.
- MARTIN, André, « Le paradigme coopératif inscrit dans une histoire », *Cahiers de l'IRECUS*, mai 2008.

- MARX, Karl, *Le capital*, Paris, Flammarion, 1897 (<ark:/12148/bpt6k680949>).
- MLADENATZ, Gromoslav, *Histoire des doctrines coopératives*, Paris, PUF, 1933.
- MÜNKNER, Hans, « Possibilities and Problems of Transformation of Local Village Groups into Pre-Cooperatives », *Third World Legal Studies*, vol. 1, 1982, p. 174-192 (<https://scholar.valpo.edu/twls/vol1/iss1/12>).
- , MADJEDJE, Essowenaza et HELFENSTEIN, Claudia, *Guide pour la gestion appropriée des coopératives de petits exploitants agricoles (GACOPEA) en Afrique francophone*, Bonn, FAO, 1994.
- OIT, *Promotion des coopératives*, Rapport de la quatre-vingt-neuvième session, cinquième question à l'ordre du jour, Bureau international du travail, 2001.
- OYONO, Philippe René et TEMPLE, Ludovic, « Métamorphoses des organisations rurales au Cameroun. Implications pour la recherche-développement et la gestion des ressources naturelles », *RECMA*, n° 288, 2003, p. 68-79 ([doi:10.7202/1022201ar](https://doi.org/10.7202/1022201ar)).
- POULIN, Pierre, « Desjardins Vs Raiffeisen ou le défi de la reconnaissance sociale des caisses populaires au Québec de 1900 à 1906 », in *Parcours de l'histoire – Hommage à Yves Ruby*, Yves Frenette, Martin Pâquet et Jean Lamarre (dir.), Québec, PU Laval, 2002, p. 115-131.
- RUSS, Jacqueline, *Le socialisme utopique français*, Bordas, 1987.
- SAILLANT, Jean-Michel, *Théorie pure de la coopérative*, Paris, CIEM, 1983.
- TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- , « L'évolution historique du droit des sociétés coopératives en Afrique », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 89-105.
- , *Les conditions de l'efficacité des coopératives en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia/L'Harmattan, 2020.
- et LABI, Clément, « Business Ethics in the OHADA Zone: Uniform Law, Uniform Ethics? » in *An Anthology of Ethics*, David Krenkel (dir.), Athènes, Athens Institute for Education and Research, 2020, p. 47-62.